



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°7 réunion du vendredi 17 novembre 2023.

**Président de séance** : Hassani Kambi OUSSENI    **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA (en visioconférence).

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

**Absents excusés** : Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal N°6 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Approbation du PV N°6 de la Commission Régionale d'Appel Sportif**

Le Procès-verbal N°6 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 03 novembre 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : FC LABATTOIR concernant le statut des Educateurs saison 2023 :**

*Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT), PV N°2 du 16.09.2023 notifié aux clubs le 19.10.2023.*

#### **RAPPEL DES FAITS :**

*« La Commission Régionale Technique a sanctionné FC LABATTOIR, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF2 ... »*

#### **Décision de la CRT :**

*« La CRT a sanctionné FC LABATTOIR d'une amende de 935€ et d'un retrait de 4 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »*

**La commission,**

#### **S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR envoyé par courriel le 03.11.2023 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC LABATTOIR en date du 03.11.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 17.11.2023 :

**Pour FC LABATTOIR :**

M. ALI MIRGANE – Dirigeant au Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant qu'il résulte de l'article 78 de RI de la ligue de Mayotte :**

*L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte*

Considérant que le procès-verbal de la CRT est notifié aux clubs le 19.10.2023 puis publié sur le site de la Ligue de Mayotte le 20.10.2023, le club FC LABATTOIR avait jusqu'au 26.10.2023 pour faire appel

Considérant que l'appel de FC LABATTOIR est arrivé à la ligue le 03.11.2023, pour dire qu'il est hors délai et ne peut pas être jugé dans le fond

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FC LABATTOIR, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**2- Affaire : FC BOUYOUNI concernant le statut des Educateurs saison 2023 :**

***Appel de FC BOUYOUNI contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT), PV N°2 du 16.09.2023 notifié aux clubs le 19.10.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale Technique a sanctionné FC BOUYOUNI, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF3 ... »***

**Décision de la CRT :**

***« La CRT a sanctionné FC BOUYOUNI d'une amende de 1.275€ et d'un retrait de 8 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC BOUYOUNI envoyé par courriel le 01.11.2023 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC BOUYOUNI en date du 01.11.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.11.2023 :

**Pour FC BOUYOUNI :**

M. KASSIM SALIM – Président du Club

M. ATTOUMANI KEMAL – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant qu'il résulte de l'article 78 de RI de la ligue de Mayotte :**

*L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte*

Considérant que le procès-verbal de la CRT est notifié aux clubs le 19.10.2023 puis publié sur le site de la Ligue de Mayotte le 20.10.2023, le club FC BOUYOUNI avait jusqu'au 26.10.2023 pour faire appel

Considérant que l'appel de FC BOUYOUNI est arrivé à la ligue le 01.11.2023, pour dire qu'il est hors délai et ne peut pas être jugé dans le fond

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FC BOUYOUNI, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



### **3- Affaire : FC MAJICAVO concernant le statut des Educateurs saison 2023 :**

***Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT), PV N°2 du 16.09.2023 notifié aux clubs le 19.10.2023.***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale Technique a sanctionné FC MAJICAVO, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 ... »***

#### **Décision de la CRT :**

***« La CRT a sanctionné FC MAJICAVO d'une amende de 935€ et d'un retrait de 4 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »***

**La commission,**

#### **S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO envoyé par courriel le 26.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de FC MAJICAVO en date du 26.10.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.11.2023 :

#### **Pour FC MAJICAVO :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

#### **Considérant que FC MAJICAVO a fait valoir que :**

C'est une sous-commission qui a sanctionné le club et non la CRT, seule cette dernière a le droit de prendre de telles sanctions

FC MAJICAVO fait valoir par ailleurs que la Ligue ne les a pas notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel conformément à l'article 46 du Règlement Intérieur de la Ligue de Mayotte

FC MAJICAVO fait valoir aussi que leur éducateur, M MOUSSA Soulimana n'a pas pu renouveler sa licence indépendamment de sa volonté, faute de recyclage.

M MAHAMOUD MAAMBAD est inscrit sur la formation BMF





Considérant qu'après vérification du dossier, FC MAJICAVO dispose de 3 licences éducateurs

M HAMADA Inoussa (CFF2), licence validée le 30.03.2023

M BAMOUDOU Darouèche (CFF3), licence enregistrée le 26.09.2023 (après la réunion CRT)

M ALLAOUI Bourouhana (CFF2), licence validée le 22.09.2023 (incomplète lors de la réunion CRT du 16.09.2023, mais comptabilisée car complétée quelques jours après la réunion)

Considérant que FC MAJICAVO n'a pas demandé de dérogation pour leur éducateur inscrit en formation de BMF

Considérant que le PV N°1 de la Commission Régionale Technique du 13.05.2023, envoyé aux Clubs par courriel le 23.05.2023, fait état des obligations des Clubs par rapport au statut des Educateurs et des sanctions encourues au bout de 60 jours si la situation n'est pas régularisée

Considérant que le Directeur Général a envoyé par mail et à plusieurs reprises, un document avec la situation de chaque Club pour l'inviter à se manifester en cas d'oubli et surtout pour faire le nécessaire pour régulariser la situation avant les sanctions de la CRT

Considérant que malgré les alertes de la Direction Générale de la Ligue, le Club n'a pas mis à jour sa situation

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ à FC MAJICAVO pour son absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FC MAJICAVO, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**4-Affaire : ASCE MIRERENI concernant le statut des Educateurs saison 2023 :**

***Appel de ASCE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT), PV N°2 du 16.09.2023 notifié aux clubs le 19.10.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale Technique a sanctionné ASCE MIRERENI, car il lui manquait deux éducateurs diplômés d'un CFF3 et d'un CFF1 ... »***

**Décision de la CRT :**

***« La CRT a sanctionné ASCE MIRERENI d'une amende de 2.550€ et d'un retrait de 9 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ASCE MIRERENI envoyé par courriel le 24.10.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASCE MIRERENI en date du 24.10.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.11.2023 :

**Pour ASCE MIRERENI :**

M. ABDALLAH AHAMADIDINE – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que le club de ASCE MIRERENI a fait valoir que**

La CRT a rejeté la demande de dérogations de M BOUNOU Yasdjoudane qui fait la formation de module U20+ et celle de BACAR Mouridi qui a fait tous les modules seniors depuis 2017

Le club de ASCE MIRERENI demande que la Commission Régionale d'Appel Sportif examine les cas de leurs 2 éducateurs dont la demande dérogation a été rejetée.

Considérant qu'après vérification du dossier, ASCE MIRERENI dispose de 2 licences éducateurs

M ABDALLAH Ahamadidine (CFF1), licence validée le 22/08/2023

M ABDILLAH Ousseni (CFF2), licence enregistrée le 20/07/2023 (validée le 20/08/2023)

Considérant les dispositions de l'article 46 -VI du règlement intérieur de la ligue de Mayotte :

Les clubs participant aux championnats de la Ligue sont tenus les services des éducateurs

**En Régional 4 :**

- 1 Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première
- 1 initiateur II ou CFF2
- 1 initiateur I ou CFF1

Considérant que c'est à juste titre que la CRT a rejeté la demande de dérogation de l'ASCE MIRERENI car celle-ci ne respectait pas les prérequis pour avoir un avis favorable

\*



Considérant que le PV N°1 de la Commission Régionale Technique du 13.05.2023, envoyé aux Clubs par courriel le 23.05.2023, fait état des obligations des Clubs par rapport au statut des Educateurs et des sanctions encourues au bout de 60 jours si la situation n'est pas régularisée

Considérant que le Directeur Général a envoyé par mail et à plusieurs reprises, un document avec la situation de chaque Club pour l'inviter à se manifester en cas d'oubli et surtout pour faire le nécessaire pour régulariser la situation avant les sanctions de la CRT

Considérant que malgré les alertes de la Direction Générale de la Ligue, le Club n'a pas mis à jour sa situation

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ASCE MIRERENI, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**5- Affaire : AS ONGOJOU concernant le statut des Educateurs saison 2023 :**

***Appel de AS ONGOJOU contre la décision de la Commission Régionale Technique (CRT), PV N°2 du 16.09.2023 notifié aux clubs le 19.10.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La Commission Régionale Technique a sanctionné AS ONGOJOU, car il lui manquait un éducateur diplômé d'un CFF1 ... »***

**Décision de la CRT :**

***« La CRT a sanctionné AS ONGOJOU d'une amende de 1.275€ et d'un retrait de 8 points sur le classement général de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRT la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de AS ONGOJOU envoyé par courriel le 10.11.2023 pour le dire irrecevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS ONGOJOU en date du 10.11.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 17.11.2023 :

**Pour AS ONGOJOU :**

M. SAID MOUSTAKIMA – Dirigeant au Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant qu'il résulte de l'article 78 de RI de la ligue de Mayotte :**

*L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte*

Considérant que le procès-verbal de la CRT est notifié aux clubs le 19.10.2023 puis publié sur le site de la Ligue de Mayotte le 20.10.2023, l'AS ONGOJOU avait jusqu'au 26.10.2023 pour faire appel

Considérant que l'appel de AS ONGOJOU est arrivé à la Ligue le 10.11.2023, pour dire qu'il est hors délai et ne peut pas être jugé dans le fond

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par AS ONGOJOU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**6- Affaire : ENT MAHABOU / TCO MAMOUDZOU vs AS DE KAWENI champ R3 du 23.09.2023**

***Appel de l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 novembre 2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La rencontre n'a pas eu lieu car c'est à 15h26 que l'équipe visiteuse a reçu la tablette. L'affaire a été traitée par la CRSR. L'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***





**Décision de la CRSR :**

« Match perdu par forfait par ENT MAHABOU / TCO et attribue le gain à AS DE KAWENI »

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU envoyé par courriel le 11.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'ENTENTE MAHABOU / TCO en date du 11.11.2023 et après audition, Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.11.2023 :

**Pour ENT MAHABOU / TCO :**

M. DJOUMOI AHAMED – Président du Club

**Pour AS DE KAWENI :**

M. BACO MAHORI ABACAR – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU a fait valoir que :**

Il y avait une rencontre de jeunes de ENT MAHABOU/TCO qui se jouait avant la rencontre R3 et la tablette a bien fonctionné. Lorsque le dirigeant de l'équipe première a récupéré la tablette pour faire les formalités avant match, celui-ci a constaté que la tablette ne s'allumait pas et a informé les arbitres. Le dirigeant de ENT MAHABOU/TCO n'a pas perdu du temps et il est parti acheter une tablette dans un magasin à coté à 14H34. A 15H00, l'équipe de ENT MAHABOU/TCO a fini de remplir la tablette et l'a rendue à l'équipe adverse. A 15H15, après le coup de sifflet final de la rencontre des jeunes, les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer le match

Considérant que l'arbitre a fait valoir dans son rapport qu'il avait proposé au dirigeant de ENT MAHABOU/TCO d'aller chercher une feuille de match papier lorsqu'il a constaté que la tablette ne s'allumait pas

Considérant les dispositions du chapitre V, article 69- 2 du règlement intérieur de la Ligue

***Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction.***

***Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.***

***La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.***

***Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.***



Considérant les dispositions de l'article 128 des RGX de Fédération Française de Football

***Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.***

Considérant par ailleurs que l'arbitre a mentionné dans son rapport que c'est à 15H26 que l'équipe adverse a récupéré la tablette

Considérant cependant que la tablette a bien servi lors du match U19 qui s'est joué en lever de rideau et que lorsque les Dirigeants ont constaté que la tablette ne s'allumait plus, ils ont fait l'effort d'acheter en urgence une tablette neuve (pour éviter la feuille de match papier qu'ils n'avaient pas prévu car ils n'ont pas envisagé la panne de leur tablette) et de faire les formalités pour pouvoir l'utiliser dans la foulée

Considérant que le fait pour le club d'avoir acheté dans la foulée une tablette ne peut être ignoré

Considérant que la rencontre U19 s'est terminée en retard, décalant ainsi le début du match R3  
Considérant qu'il y'a lieu de retenir ici un enchaînement de circonstances particulières

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match à rejouer et transmettre le dossier à la CRS pour reprogrammation de la rencontre**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**7- Affaire : NDREMA CLUB concernant le statut des équipes de jeunes :**

***Appel de NDREMA CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« NDREMA CLUB aurait absences aux plateaux U9 qui se sont déroulés, l'un le 24.06.2023 et l'autre le 08.07.2023 et n'a pas transmis la feuille de plateau U9 du 18.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. NDREMA CLUB qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***



### **Décision de la CRJ :**

« La CRJ a sanctionné NDREMA CLUB d'un forfait général de son équipe U9 assortie d'une amende de 100€ et un retrait de 2 points à l'équipe 1<sup>ère</sup> R3 + une amende de 80 € pour feuille du plateau du 18.08.2023 non transmise + une amende de 2 X 30 € pour absences aux plateaux des 24.06.2023 et 08.07.2023 »

La commission,

### **S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de NDREMA CLUB envoyé par courriel le 08.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de NDREMA CLUB en date du 08.11.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.11.2023 :

### **Pour NDREMA CLUB :**

M. HAMIDOU MOUDJIBOU BEN – Secrétaire Général du Club

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que NDREMA CLUB a fait valoir que :**

Son équipe U9 étaient bien présentes à tous les plateaux et n'a manqué aucun plateau.

Considérant que NDREMA CLUB fait valoir que la CRJ a déclaré beaucoup de forfait pour leurs catégories jeunes alors qu'ils n'ont jamais été absents. Said Ahamada (said lolo) et Moi-même organisons tous les plateaux sans exception et voir cette décision sonne comme un manque de respect aux clubs

Considérant que M. Le Secrétaire Général de NDREMA CLUB fait valoir que le 18 Aout 2023, il a bien transmis la feuille de plateau en tant que Club organisateur. Le Directeur Général de la Ligue a accusé réception des feuilles des plateaux, la CRJ et les Cadres Techniques étaient en copie.

Considérant que NDREMA CLUB fait valoir que les plateaux du 24.06.2023 et du 08.07.2023 ont été organisés par BANDRABOUA et BOUYOUNI. De plus M. Le Président en charge des Compétitions qui était présent aux plateaux a pris les feuilles pour les déposer à la Ligue et les aurait déposées. Le Président HAMOUZA BACAR m'a confirmé qu'il a bien déposé les deux feuilles de plateaux à la Ligue Mahoraise de Football. Demander confirmation à Mme SALIME



Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de plateau U9 du 18.08.2023 a bien été transmise à la Ligue.

Considérant que pour les deux plateaux U9 des 24.06.2023 et 08.07.2023, NDREMA CLUB et n'apporte aucune vraie preuve de sa participation aux deux plateaux

Considérant que NDREMA CLUB ne peut être déclarée forfait pour sa catégorie U9.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le forfait général U9 - NDREMA CLUB, le retrait de 2 points et l'amende de 100€**
- **De confirmer l'absence aux plateaux U9 des 24.06.2023 et 08.07.2023 et l'amende de 60€**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par NDREMA CLUB, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**8- Affaire : OGC TILT SOS vs ENTENTE CPSM championnat R1 Entreprise du 22.09.2023**

***Appel de l'ENTENTE CPSM contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD) PV N°03, réunion du 29 septembre 2023, publié le 03 novembre 2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« L'OGC TILT SOS avait fait une réserve d'avant match car le club d'ENTENTE CPSM qui aurait fait participer lors de cette rencontre 3 joueurs avec double-licence. L'affaire a été traitée par la CRFD. ENTENTE CPSM qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRFD :**

***« Réserve fondée et dit match perdu par forfait par ENTENTE CPSM et attribue le gain OGC TILT SOS »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFD la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de l'ENTENTE CPSM envoyé par courriel le 03.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,





Vu l'appel de l'ENTENTE CPSM en date du 03.1.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 03.11.2023 :

**Pour ENTENTE CPSM :**

M. DANIEL RAMA – Coach au Club

**Pour OGC TILT SOS :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que l'ENTENTE CPSM a fait valoir que :**

Le joueur HASSANI Imane ne devrait pas être considéré comme double licence conformément à l'article 10 du règlement intérieur de la ligue, car il n'a jamais pris part à une rencontre civile. Lors de ladite rencontre, l'équipe ENTENTE CPSM n'a fait jouer que 2 joueurs avec double-licence

Considérant les dispositions du chapitre III, article 10 du règlement intérieur de la Ligue, sur le règlement de football Entreprise,

Un club est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de Football Entreprise :

- à trois (3) Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à deux (2) joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence Football Entreprise n'est pas considéré double-licence.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur HASSANI Imane n'a jamais pris part à une rencontre civile

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ENTENTE CPSM, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire**



**9- Affaire : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs AS EMCA champ R1 Entreprise du 15.08.2023**

***Appel de MAIRIE DE MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD) PV N°03, réunion du 29 sept 2023, publié le 03 novembre 2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« L'AS EMCA avait fait une réserve car l'ASC MAIRIE DE MAMOUDZOU a fait participer lors de cette rencontre le joueur YOUSOUF IBRAHIM Ithzak qui avait pris part à une rencontre de R1 qui opposait le même jour l'équipe de l'US KAVANI contre FOUDRE 2000. L'affaire a été traitée par la CRFD. MAIRIE DE MAMOUDZOU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRFD :**

***« Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par MAIRIE DE MAMOUDZOU et attribue le gain AS EMCA »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFD la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MAIRIE DE MAMOUDZOU envoyé par courriel le 04.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MAIRIE DE MAOUDZOU en date du 04.1.2023 et après audition, Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.11.2023 :

**Pour MAIRIE DE MAMOUDZOU :**

M. SIDI ALYASSA AHMED – Président du Club

**Pour AS EMCA :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que l'ASC MAIRIE DE MAMOUDZOU a fait valoir que :**

Le joueur a effectivement pris part à une rencontre civile qui s'est jouée le même jour mais comme ce sont 2 compétitions différentes, il avait le droit de prendre part aussi à la rencontre Entreprise.

Considérant les dispositions du chapitre IV, article 63- 2 du règlement intérieur de la Ligue,

**2 - La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre est interdite :**

**a) Au cours d'une (1) même journée**

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur YOUSOUF IBRAHIM ITHZAK a bien pris part à la rencontre alors qu'il a aussi pris part à la rencontre civile qui opposait l'US KAVANI à FOUDRE 2000 le même jour

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,
- Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par MAIRIE DE MAMOUDZOU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football**

**Prochaine réunion**

**Président**

**Secrétaire Général**

**Hassani Kambi OUSSENI**

**Boinamani BACHIROU**